

Loi sur les rapports entre les conseils

Modification du 8 octobre 1993

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 85, chiffres 1 et 11, de la constitution;

vu le rapport complémentaire d'une commission du Conseil national du 21 novembre 1991¹⁾;

vu l'avis du Conseil fédéral du 23 décembre 1992²⁾,

arrête:

I

La loi sur les rapports entre les conseils³⁾ est modifiée comme il suit:

Art. 47^{ter}, 2^e et 3^e al.

² Chaque Commission de gestion forme des sections permanentes et, le cas échéant, des groupes de travail qui, dans les limites de leur mandat, ont à l'égard des autorités et des services à contrôler, les mêmes droits que leur commission plénière.

³ Les sections reçoivent leurs mandats de la commission plénière, qui seule a qualité pour adresser des recommandations au Conseil fédéral ou soumettre rapports et propositions à son conseil. En cas d'urgence, une section permanente peut commencer une inspection sans mandat de la commission; celle-ci peut aussi dans le cas d'espèce déléguer ses autres compétences à la section ou au groupe de travail compétents.

Art. 47^{quater}, al. 3^{bis}

^{3bis} Si elle le juge nécessaire à l'examen de la gestion du Conseil fédéral, une Commission de gestion a le droit de demander des renseignements soit par écrit soit oralement, ou d'exiger la remise de documents, à des personnes ou des services extérieurs à l'administration fédérale. Le droit de refuser de témoigner, selon l'article 42 de la loi de procédure civile fédérale⁴⁾ est applicable par analogie.

¹⁾ FF 1992 VI 447

²⁾ FF 1993 I 145

³⁾ RS 171.11

⁴⁾ RS 273

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Elle entre en vigueur le premier jour du deuxième mois après l'expiration du délai de référendum ou après son acceptation par le peuple.

Conseil national, 8 octobre 1993

Le président: Schmidhalter

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 8 octobre 1993

Le président: Piller

Le secrétaire: Lanz

Date de publication: 26 octobre 1993¹⁾

Délai d'opposition: 24 janvier 1994

11062

¹⁾ FF 1993 III 752

Loi sur les rapports entre les conseils Modification du 8 octobre 1993

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1993
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	42
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	26.10.1993
Date	
Data	
Seite	752-753
Page	
Pagina	
Ref. No	10 107 541

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.
Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.
Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.